



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Secours d'urgence

Question écrite n° 4135

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fonctionnement des services d'incendie et de leurs services de santé en ce qui concerne les secours aux personnes. Une répartition des interventions s'effectue en effet entre le SAMU et les sapeurs-pompiers. C'est ainsi que ces derniers ne sont plus habilités à se déplacer à domicile pour pathologies médicales (maladies d'origine cardiaque, pulmonaire, etc), sans autorisation expresse du SAMU en fonction de l'urgence de la demande de secours et seulement après carence des autres services concernés. Les sapeurs-pompiers contestent cette procédure qui entraîne un retard dans leur intervention et déprécie leur action. Dans l'intérêt des usagers, il paraît essentiel de bien délimiter la compétence et les modes d'action des services de secours d'urgence. Il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis plusieurs années, le Gouvernement s'est attaché à définir clairement, par des textes de portée nationale, notamment la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires, la répartition des missions entre les différents intervenants publics et privés qui participent quotidiennement à l'aide médicale urgente. L'article 2 de ce texte stipule que : l'aide médicale urgente a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état. Quant aux décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 susvisée, ils ont pour but d'assurer une meilleure distribution des secours, dans l'intérêt des usagers, par une coordination plus efficace entre les différents services publics. Le décret du 16 décembre 1987 relatif à l'organisation et aux missions des SAMU prévoit également dans son article 2 que : lorsqu'une situation d'urgence nécessite la mise en œuvre conjointe de moyens médicaux et de moyens de sauvetage, les SAMU joignent leurs moyens à ceux qui sont mis en œuvre par les services d'incendie et de secours. Par ailleurs, l'article 8 de ce même texte précise que lorsque les centres de réception des appels dotés du numéro téléphonique 15 reçoivent une demande d'aide médicale urgente correspondant à une urgence nécessitant l'intervention concomitante de moyens médicaux et de moyens de sauvetage, ils transmettent immédiatement l'information aux services d'incendie et de secours qui font alors intervenir les moyens appropriés, conformément à leurs missions. En tout état de cause, les solutions aux quelques situations conflictuelles qui subsistent encore dans certains départements doivent être recherchées, au cours de réunions de concertation, organisées au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, sous la présidence du préfet, représentant de l'État, et regroupant les différents participants aux secours d'urgence.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4135

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2875